



Arrêt

n° 290 941 du 26 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 septembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. TRIGAUX *loco* Me L. DENYS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune et de confession musulmane sunnite. Vous êtes né le [...] à Shawat, district de Lija Ahmad Khel, province de Paktya, en Afghanistan, et y avez toujours vécu. Vous n'êtes ni marié ni fiancé et vous n'avez pas d'enfant.

Vous quittez l'Afghanistan le 15 ou le 16 octobre 2018 et arrivez en Belgique le 28 juillet 2019 où vous rejoignez votre frère, [Z.A.K.] (SP : [...]), reconnu réfugié en Belgique en 2011. En date du 31 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Durant votre seizième ou dix-septième année, votre frère rencontre des problèmes avec les talibans, et décide de fuir l'Afghanistan. A sa recherche et sans moyens de mettre la main dessus, les talibans vous enlèvent et vous séquestrent durant quinze jours en 2011. Vous êtes finalement libéré suite aux suppliques de votre père et des sages de votre village auprès des talibans. Vous reprenez ensuite le cours de votre vie. Dans les années qui suivent, les talibans vous interpellent encore régulièrement afin de vous demander où se trouve [A.K.]; ces demandes diminuent au fil du temps, et vous ne rencontrez plus de problèmes dû à la fuite de votre frère.

Un jour, vous avez accompagné l'un de vos amis, [B.], à Rowqian ; ce dernier devait s'y rendre afin de s'acquitter d'une affaire personnelle et vous avez accepté de l'accompagner pour le plaisir. Sur place, vous attendez dans la voiture, laquelle était stationnée sur le site du bazar de Rowqian. Une fois l'affaire de votre ami réglée, vous avez tous deux repris la route vers Shawat et, chemin faisant, vous avez fait l'objet d'un contrôle par un groupe de talibans. Les talibans vous font sortir du véhicule et, durant une vingtaine de minutes, vous posent des questions sur la raison de votre voyage à Rowqian, et autres questions personnelles ; ils vous laissent ensuite partir, sans s'intéresser à votre ami.

Quatre jours plus tard, vous accompagnez un autre ami, toujours sans raison particulière, à la maison de district de Lija Ahmad Khel ; ce dernier doit y récupérer une aide matérielle fournie par le gouvernement. Vous attendez dans la voiture le temps que votre ami règle son affaire. Le chef de la police du district, un certain [Z.], vous remarque et vous demande de le rejoindre. Il vous met en garde contre vos allers-retours et vous montre trois photographies représentant le contrôle talibans auquel vous avez été soumis quelques jours plus tôt. Après vous avoir posé quelques questions à ce sujet, [Z.] vous donne lesdites photo et vous laisse partir.

Quelques jours plus tard, tôt dans la matinée, un groupe de talibans se présente à votre domicile. Vous vous trouvez dans votre chambre, aussi entendez-vous seulement les événements qui ont eu lieu ce jour-là. Les talibans demandent après vous, tout en vous accusant d'être un espion à la solde des autorités et en brandissant deux photographies de vous en compagnie de [Z.] devant la maison de district. Vos parents et vos sœurs s'interposent, crient et pleurent ; ils alertent ainsi un arbaki qui habite non loin de là. L'arbaki intervient et ouvre le feu, tuant un taliban et en blessant un autre.

Quelques jours plus tard, vous quittez l'Afghanistan.

Aux fins d'étayer votre demande, vous versez au dossier les documents suivants : une copie de votre taskara ; trois photographies de vous en compagnie de talibans ; deux photographies de vous en compagnie du chef de la police du district de Lija Ahmad Khel ; une photographie de vous en compagnie d'arbakis ; une photographie de votre père.

Les 11 mai et 12 juillet 2022, vous avez demandé les copies de vos notes d'entretien personnelle, lesquelles vous ont été envoyées à la date du 19 juillet 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous avez présenté plusieurs photographies, certaines vous montrant en train du subir un contrôle de la part des talibans sur la route entre Rowqian et Shawat, et d'autres vous représentant en train de discuter avec [Z.], le chef de la police de la province de Paktya (cfr. farde « Documents », docs n°2 et 4). Ces photographies à l'appui, vous expliquez que les talibans vous ont soupçonné d'espionnage lorsque vous vous trouviez à Rowqian, et qu'ils se sont ensuite présentés chez vous, munis des photos de [Z.] et vous, afin de vous accuser d'être un espion à la solde des autorités et de tenter de vous enlever. Lors de cet incident, votre famille s'est interposée, et un arbaki qui habitait non loin de là a ouvert le feu sur les insurgés, en tuant un et en blessant un autre. Vous craignez donc d'être tué par les talibans qui vous accuseraient d'être un espion à la solde des autorités en cas de retour en Afghanistan (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 11 mai 2022 (ci-après "NEP1"), pages 27, 28 et 39 ; Notes de votre entretien personnel au CGRA du 12 juillet 2022 (ci-après "NEP2"), pages 32).

Cependant, votre récit souffre d'incohérences et d'un manque de crédibilité et de plausibilité.

Ainsi, vous avez parlé du contrôle dont vous avez fait l'objet, par les talibans, sur la route entre Shawat et Rowqian ; les circonstances de ce contrôle, telles qu'exposées par vos soins, ne sont pas sans poser de questions.

Pour commencer, outre l'impossibilité de circonscrire objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (date, personne figurant sur cette photo) – et partant de leur conférer une force probante suffisante –, les photographies lors du contrôle des talibans que vous avez fournies en appui de votre demande de protection internationale (cfr. farde « Documents », doc n°2), qui sont d'ailleurs les seuls documents que vous avez versés au dossier afin d'étayer vos dires, ont attiré l'attention du Commissaire général par le fait que la seule chose qui n'apparaît à aucun moment est votre visage et que, de fait, il est impossible de vous identifier clairement et avec certitude. Interpellé sur la question, vous n'avez apporté aucune explication, pas plus que sur la personne à l'origine de ces clichés photographiques. Vous avez affirmé n'avoir vu personne vous tourner autour, même après qu'il vous ait été fait remarquer que ce photographe semblait, selon l'angle de prise de vue de ces clichés, se déplacer autour vous. Sur interpellation, vous avez effectivement avancé l'hypothèse qu'un passant aurait pu prendre ces photos – vous désignez même, sur l'une de ces photographies, un homme se déplaçant sur une motocyclette –, mais vous avez aussi déclaré que, en général, les talibans ne laissent personne les prendre en photo, ce qui est manifestement le cas sur celles-ci, puisqu'ils apparaissent à chaque fois de face. Vos déclarations présentent ici un manque de vraisemblance que vous n'êtes pas parvenu à expliquer raisonnablement après y avoir été confronté (NEP 1, pages 24 et 25, et NEP 2, pages 17, 18, 19 et 20).

Ensuite, interrogé sur les raisons de ce contrôle, vous avez expliqué que, selon vous, vous auriez attiré l'attention des talibans à Rowqian pour avoir attendu dans la voiture le temps que votre ami, que vous avez accompagné sans raisons aucune, s'acquitte d'une affaire personnelle ; vous auriez ainsi été soupçonné d'espionnage par les talibans qui se trouvaient à Rowqian, et qui auraient demandé à d'autres talibans de vous contrôler sur la route. Quand il vous a été demandé pourquoi, selon vous, les talibans ne vous ont pas contrôlé directement à Rowqian, vous avez simplement répondu ne pas savoir. Interpellé sur la durée de ce contrôle – en l'occurrence, une vingtaine de minute –, vous avez répondu que, en plus de vous contrôler, les talibans se parlaient entre eux et, en même temps, à la radio, avec leurs complices. Sur interpellation, vous avez ajouté ne pas avoir compris ce qu'ils disaient et que, peut-être, ils organisaient des plans (NEP 2, pages 17, 18, 19 et 20).

Vous n'avez, à ce sujet, pas réussi à convaincre le Commissaire général. Le fait que vous n'avez vu personne vous tourner autour et vous prendre en photo, à courte distance à en juger par les prises de vue, ne semble pas plausible, et votre hypothèse d'un « passant photographe » a été contredite par votre affirmation, quelques instants plus tard, selon laquelle les talibans n'acceptent pas d'être pris en photo. Si le fait que les talibans ne vous ont pas contrôlé sur place, favorisant un contrôle sur la route, pourrait se concevoir, il paraît totalement aberrant qu'ils passent vingt minutes à discuter entre eux, d'une opération à venir ou d'autre chose, devant une personne qu'ils soupçonnent d'espionnage, avant de la laisser s'en aller tranquillement.

Un manque de vraisemblance est également apparu lors de vos déclarations concernant votre rencontre avec [Z.], le chef de la police du district de Lija Ahmad Khel.

Tout d'abord, la manière dont [Z.] vous a remarqué, ce jour-là, et appelé à lui n'a pas semblé crédible aux yeux du Commissaire général. Vous avez expliqué vous trouver dans la voiture de votre ami – que vous avez accompagné sans raison aucune et que vous attendiez, encore une fois, le temps qu'il s'occupe d'une affaire privée –, et que [Z.], qui se trouvait à une vingtaine de mètres de vous, vous a hélé et demandé de le rejoindre. Questionné sur la manière exacte et précise dont [Z.] vous a vu et appelé – la distance entre vous deux, la difficulté potentielle de repérer quelqu'un assis dans une voiture et de l'appeler à pareille distance ayant été mises en exergue –, vous avez expliqué dans un premier temps avoir été appelé alors que vous étiez assis dans la voiture ; vous vous corrigez ensuite et expliquez avoir été hélé une fois descendu de ce véhicule et, interpellé quant à cette contradiction, vous revenez sur vos propos et affirmez que [Z.] vous a vu, dans la voiture, et avez déduit de ses lèvres et de sa gestuelle qu'il vous demandait de venir à lui (NEP 1, page 25 et NEP 2, pages 20 à 28). Vos déclarations, ici contradictoires et peu vraisemblables, nuisent à la crédibilité de votre récit.

En outre, la raison pour laquelle [Z.] voulait vous parler ne semble pas plausible non plus aux yeux du Commissaire général. Vous expliquez en effet que le chef de la police vous a mis en garde quant à vos allers-retours sans autre explication, et vous n'en sollicitez aucune. Interpellé sur cet absence d'intérêt pour un sujet qui vous concerne au premier plan, vous avancez que trois hypothèses, sans lien aucun les unes avec les autres, vous sont venues à l'esprit, et, interpellé une nouvelle fois sur le pourquoi ne pas avoir demandé pourquoi [Z.] vous avait dit cela, vous vous justifiez en disant simplement que [Z.] s'est comporté avec vous comme tout adulte l'aurait fait envers un enfant. Le Commissaire général a entendu vos arguments, mais il est difficile de concevoir qu'une mise en garde par un haut responsable de la police n'ait pas éveillé plus d'intérêt que cela pour vous (NEP 2, page 22).

De plus, vous expliquez que [Z.] vous a ensuite montré trois photographies sur lesquelles vous apparaissez en compagnie de trois talibans – vous expliquez qu'il s'agit des photos représentant le contrôle que vous avez subi sur la route entre Shawat et Ayroub quelques jours plus tôt, celles-là-mêmes que vous avez remises au CGRA le jour de votre premier entretien personnel –, et vous a demandé de vous expliquer. Si l'intérêt de [Z.] pour ces clichés et sur ce qu'ils pourraient laisser supposer pourrait se concevoir, certaines invraisemblances ont tout de même attiré l'attention du Commissaire général. En effet, interpellé sur la manière dont [Z.] est entré en possession de ces photos, vous avez répondu n'en rien savoir et, à la question « Pourquoi ne pas avoir demandé », vous avez rétorqué que [Z.] se serait énervé ; ces explications, enrichies par la remise en question du bienfondé du contrôle représenté par ces photographies et, donc, de ces photographies (cf. supra), ne semblent pas plausibles et n'ont pas convaincu le Commissaire général. Questionné ensuite sur la manière dont [Z.] vous a reconnu sur ces clichés – il vous a été fait remarquer que votre visage n'est visible sur aucune de ces photos –, vous avez répondu que vous êtes reconnaissable sur les photos couleurs, et que [Z.] a vérifié au préalable qu'il s'agit de vous. Ici aussi, vos explications paraissent peu plausibles et peu convaincantes : vous présentez des éléments de preuve à l'appui de votre demande de protection internationale, mais vous êtes incapable d'en expliquer l'origine ; vous narrez une rencontre avec un haut responsable de la police, et vous reconnaissez en même temps n'avoir posé aucune question quant à l'intérêt que cet homme vous a porté (NEP 2, pages 22, 23 et 24). Ces éléments étant à la base de votre demande, il semble étonnant, pour le Commissaire général, que vous y ayez témoigné si peu d'intérêt et, concernant votre affirmation selon laquelle vous seriez reconnaissable sur les photographies en couleurs, il est à noter que celles-ci, qui ont été examinées par l'officier de protection qui a réalisé vos entretiens personnels, a constaté que seule votre nuque était visible et qu'il était impossible de vous identifier avec certitude.

Enfin, la raison pour laquelle [Z.] vous a laissé ces photos semblent floues, elle aussi. Vous avez expliqué ce geste par la volonté de cet homme de faire naître en vous une prise de conscience (NEP 2, page 24), mais il semble inconcevable que la police se défasse d'un élément de preuve potentiellement important pour ce genre de raison.

Comme expliqué ci-avant, le contrôle dont vous auriez fait l'objet sur la route entre Rowqian et Shawat souffre d'un manque de plausibilité et de crédibilité, et n'est dès lors pas considéré comme établi par le Commissaire général ; les mêmes remarques sont faites quant à votre entretien avec [Z.] et, par conséquent, sur les photos relatives à ces deux événements.

Maintenant, à supposer que ces deux événements, et les photos qui s'y rapportent, soient considérés comme établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, des questions se posent malgré tout quant à la visite des talibans à votre domicile.

Vous avez en effet expliqué avoir entendu les talibans frapper à votre domicile alors que vous étiez dans votre chambre, et les avoir ensuite entendus dire à votre père, tout en exhibant des photos de vous avec [Z.] – les photographies que vous avez versées au dossier – que vous espionnez pour le compte de la police, et vous avez également rapporté qu'un arbaki, qui habitait non loin de là et qui a été alerté par les cris de votre famille, a ouvert le feu sur les talibans, en tuant un et en blessant un autre (NEP 1, pages 28 et 35 à 36, et NEP2, pages 29 à 32).

Tout d'abord interrogé sur l'origine de ces photos et sur le fait que, sur ces photos non plus, votre visage n'apparaît pas (cfr. farde « Documents », docs n°4), vous avez expliqué n'avoir vu personne vous prendre en photo et que, selon vous, vous y êtes reconnaissable. Ensuite, vous avez affirmé, sur interpellation, que ni votre famille ni l'arbaki qui a tué un taliban et qui en a blessé un autre n'ont eu de souci avec les talibans ; interpellé sur cela, vous avez dit que cela s'expliquait par vos coutumes et par votre culture, que vous étiez le seul responsable et que, pour ce qui est de l'intervention de l'arbaki, qu'il n'avait fait que son travail (NEP, page 29 à 32).

Si le fait que les talibans n'ont pas tenu rigueur à vos parents et à vos sœurs pour s'être opposés à votre enlèvement et pour avoir alerté un arbaki pourrait encore se concevoir, il est très peu vraisemblable, et en totale contradiction avec les informations objectives dont le CGRA dispose sur l'Afghanistan et dont une copie est jointe au dossier administratif, que les talibans aient considéré l'arbaki, qui a tué l'un des leurs et en a blessé un autre, comme quelqu'un qui a juste fait son travail, et votre argument selon lequel les arabakis ont été démantelés avant la chute de l'Etat ne change pas le fait que, toujours selon les informations récoltées sur l'Afghanistan, les talibans représentent une grande menace pour les anciens membres des forces de sécurité et de l'ancienne administration afghane (cf. farde « Informations sur le pays d'origine », doc n° 2).

En outre, une autre incohérence dans votre récit n'a jamais trouvé d'explication satisfaisante : l'accusation d'espionnage avec, en appui, les photographies prises en compagnie de [Z.]. Même si le Commissaire général considérait la véracité de ces photos comme établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il demeure le fait que cette rencontre n'a pas été la seule qui a eu lieu entre [Z.] et vous, loin s'en faut. Interpellé sur la question, vous avez effectivement expliqué que [Z.] visitait votre village régulièrement depuis plusieurs années et que, à l'occasion de ses passages, il passait par la bazar local et parlait avec bon nombre d'habitants. Questionné un peu plus à ce sujet et sur le fait que vous n'avez pas eu de souci plus tôt – et que personne n'a eu ce genre de soucis –, vous avez rappelé le motif du contrôle dont vous avez fait l'objet sur la route entre Rowqian et Shawat, à savoir une accusation d'espionnage à Rowqian ; comme explicité ci-avant, la véracité de ce contrôle, et du motif qui le sous-tend, ne sont pas considérés comme établis. En outre, votre méconnaissance de l'identité complète de [Z.] s'explique d'autant moins au vu de ses visites régulières dans votre village et vos multiples rencontres à ces occasions (NEP2, pages 20 et 26).

Finalement, vous semblez incapable de dire avec précision de quelle manière vit votre famille, restés en Afghanistan, ni s'ils rencontrent actuellement des problèmes dû aux talibans et/ou liés à votre propre histoire. Plus surprenant encore, vous semblez ne pas savoir ce que font exactement les talibans à votre sujet. Interpellé sur la question, vous avez répondu, d'une part, n'avoir aucune réponse précise car, en dépit de vos insistances, votre famille se refuse à vous raconter ce qu'elle endure pour ne pas vous occasionner de la tristesse et, d'autre part, juste savoir que les talibans demandent « de temps en temps » à propos de vous. Cela est relativement surprenant car c'est justement le fait que les talibans se soient lancés à votre recherche qui a motivé votre fuite d'Afghanistan et l'introduction d'une demande de protection internationale ; il est donc légitime d'attendre de votre part que vous soyez au fait de l'état desdites recherches qui susciteraient, dans votre chef, une crainte de persécution (NEP 1, pages 8 et 9, et NEP 2, pages 8 et 9).

Enfin, concernant votre frère, [Z.A.K.], vous avez déclaré travailler avec lui au sein d'un magasin d'alimentation à Ostende (NEP1, pages 16 et 17 ; NEP2, page 5). Interpellé sur la question, vous avez dit que votre frère ne vous a jamais dit pourquoi il avait fui son pays et demandé une protection internationale, ce qui semble surprenant au vu du fait que, suite à sa fuite, vous avez été enlevé et séquestré par les talibans. Et quand il vous a été demandé pourquoi ne pas avoir insisté, vous avez simplement répondu qu'il s'énervait pour un rien (NEP2, pages 10 et 11). Cette explication n'est pas jugée satisfaisante, au vu des problèmes que vous dites avoir rencontrés, et à la similarité alléguée de votre situation à celle de votre frère.

L'enlèvement dont vous avez été victime en 2011 et que vous liez aux problèmes de votre frère [A.K.] (reconnu réfugié en Belgique en 2011), et sur lequel vous avez été interpellé, n'est pas remis en cause, mais il est considéré que, au moment de votre départ, vous ne rencontriez plus de problèmes en lien avec votre frère. En effet, vous avez expliqué que, suite à votre libération après 15 jours en 2011 – soit il y a plus de 10 ans –, vous étiez régulièrement interpellé par les talibans qui, à l'occasion de rencontres fortuites, vous questionnaient simplement au sujet de votre frère, et vous avez également précisé que ces « interrogatoires » se sont espacés avec le temps, pour finalement ne vous questionner sur le sujet que lorsqu'il tombaient sur vous, la nuit, alors que vous sortiez de votre domicile pour faire vos besoins (NEP1, pages 34 et 35 ; NEP 2, pages 14 et 15).

Cette absence de crainte, relevée dans votre chef par le Commissaire général, est renforcée par le fait que vous avez, depuis votre libération en 2011 jusqu'à votre départ d'Afghanistan en 2018, mené une vie sociale tout à fait normale ; vous êtes restés habiter et vivre dans votre village d'origine avec le reste de votre famille, avez fréquenté vos amis et vous êtes rendus dans différents districts de la région à des fins récréatives (NEP1, pages 6 à 8, 12 et 34 ; NEP 2, pages 11, 12 et 13).

Si le Commissariat général concède que l'existence d'un lien familial proche avec une personne reconnue réfugiée est un élément dont il s'impose de tenir compte dans l'appréciation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par un demandeur de protection, le Commissariat général rappelle néanmoins le prescrit du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. [...] . Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. [...] ». Il s'en déduit que la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur d'un membre de la famille d'un demandeur de protection internationale ne génère pas ipso facto une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier. Les instances d'asile n'ont en effet pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève. En conséquence, la qualité de réfugié reconnue à votre frère ne vous dispense pas de démontrer, pour ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution, que celle-ci trouve sa source dans le vécu de votre frère reconnu réfugié ou qu'elle en soit indépendante. Les faits tels que vous les relatez n'établissant pas une crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef, la seule circonstance que votre frère est un réfugié reconnu en Belgique ne suffit donc pas à considérer votre demande de protection internationale comme fondée. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale en raison de vos liens avec votre frère reconnu réfugié en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne croit pas dans les faits et problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ni partant à votre crainte d'être tué par les talibans qui vous soupçonneraient d'être un espion à la solde des autorités afghanes en place à l'époque. Dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez été épinglé par les talibans avant votre départ du pays, l'impact de leur prise de pouvoir sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ne saurait être établi. Interrogé quoi qu'il en soit sur d'éventuelles conséquences sur votre situation personnelle à la suite de l'arrivée au pouvoir des talibans, vous vous limitez à une vision générale de la situation et rapportez une situation vécue par un tiers (NEP 2, page 32), si bien qu'il est impossible de considérer que le changement de régime entraînerait l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, concernant la copie de la taskara que vous avez jointe au dossier (cfr. farde « Documents », doc n°1), il convient de noter qu'elle corrobore vos déclarations au sujet de votre nationalité afghane et de votre provenance de la province de Paktya, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Pour ce qui est de la photographie de votre père et de la photographie de vous avec, selon vos propos, des arbakis (cfr. farde « Documents », docs n°3 et 5), elles ne permettent pas davantage de reconsidérer différemment les arguments développés supra, rien ne permet en effet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (date, personne figurant sur cette photo).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courrait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice*, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation** de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistrés par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rend les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle.

On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. En effet, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Shawat, province de Paktya. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-refoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défectueux à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.** (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, **à moins qu'il n'y ait le comportement intentionnel d'un acteur.**

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations disponibles (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité.

Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En date du 19 juillet, le CGRA vous a transmis, comme demandé lors de vos entretiens personnels, une copie des notes de votre entretien personnel (ci-après dénommé « NEP »). Vous n'avez, à ce jour, transmis aucune remarques, observations ou correction au CGRA. Vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).»

3.2. Elle souligne tout d'abord que l'origine du requérant, son identité et sa résidence récente dans sa région d'origine ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Il en va de même pour la persécution de 2011 envers le frère du requérant et le requérant lui-même.

3.3. La requête invoque de nouveaux faits à savoir des visites des Talibans au domicile de la famille du requérant. Durant une visite, une photographie du requérant effectuant ses obligations lors des élections parlementaires de 2018 a été exhibée.

La requête expose que le requérant a officié en tant que chef d'un bureau électoral à Shawat dans le cadre des élections parlementaires de 2018. Elle avance que le requérant a gardé le contact avec un ancien député.

Elle met en avant que selon la note du HCR les Afghans associés à l'ancien gouvernement ont des besoins de protection internationale.

3.4. S'agissant du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante souligne l'absence de contradictions et que ledit récit est vraisemblable.

Elle invoque encore l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la persécution de 2011 n'est pas contestée par la partie défenderesse.

3.5. La partie requérante fait encore mention du fait que le frère du requérant a obtenu le statut de réfugié et qu'il y a lieu de tenir compte de l'occidentalisation du requérant qui travaille en Belgique, se comporte et s'habille comme un occidental.

A ce sujet, elle cite le rapport de l'organisation NANSEN et d'autres sources indiquant que les ressortissants afghans qui rentrent au pays après un séjour en Europe sont considérés comme des opposants politiques, des infidèles par les Talibans.

3.6. La partie requérant prend un second moyen de la violation de l'article 48/4, § 2, b et c, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque la situation humanitaire et la famine en Afghanistan. Elle allègue encore que la crise humanitaire en Afghanistan entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.7. En conclusion, la partie requérante demandent à titre principal de réformer la décision et de lui accorder la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante joint les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

2. Deux photos pendant les élections en 2018 ;

3. Titre de séjour de Monsieur M. ;

4. Témoignage de Monsieur M. ;

5. Lettre des autorités allemandes concernant Monsieur M. ;

6. Article de Pro Asyl, « Die wichtigsten Fakten zur Aufnahme aus Afghanistan nach § 22 Satz 2 Aufenthaltsgesetz », 25 août 2021 ;

7. Asylos, « Afghanistan : COI Repository – 1 September 21 – 31 August 22 », septembre 2022, <https://www.ecoi.net/en/file/local/2078648/afghanistancoirepository1september2021-31august2022pdf.pdf>;

8. Nansen, « Nansen profil 3-21 – Beoordeling van de beschermingsnood van Afgaanse man in het kader van een volgend verzoek », novembre 2021, <https://nansenrefugee.be/wp-content/uploads/2021/11/NANSEN-Profil-5-21-Volgend-verzoekTaliban-machtsovername.pdf>; 9. HCR, « Guidance note on the international protection needs of people fleeing Afghanistan, » février 2022, <https://www.refworld.org/pdfid/61d851cd4.pdf> ;

10. Carte professionnelle du requérant

4.2. Par l'ordonnance de convocation du 11 mai 2023, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé ».

4.3. A la suite de l'ordonnance précitée, la partie défenderesse a transmis par un courrier du 30 mai 2023 une note complémentaire actualisant les informations concernant la situation générale en Afghanistan.

4.4. Par une note complémentaire du 19 juin 2023, la partie requérante reprend des informations quant au sort des personnes occidentalisées et met en avant les critères d'occidentalisation du requérant.

4.5. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour en Afghanistan.

5.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, dès lors qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil souligne tout d'abord, à l'instar de la requête, que la nationalité afghane du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Le requérant a par ailleurs produit une copie de sa Taskara qui établit son identité et sa nationalité.

5.7. Le Conseil estime pour sa part que le requérant a livré un récit relativement précis, circonstancié, détaillé des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

A la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant et des éléments invoqués dans la requête, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée ne peuvent permettre de conclure au manque de vraisemblance de la rencontre du requérant avec le chef de la police du district et les menaces des Talibans qui en ont résulté.

5.8. Le Conseil relève que l'enlèvement du requérant par les Talibans n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Si par la suite le requérant a pu mener une vie sociale normale comme le pointe la décision querellée, il n'en reste pas moins vrai que cet enlèvement est une persécution et que cet événement prouve que le requérant et sa famille étaient dans le collimateur des Talibans.

5.9. Par ailleurs, il y a lieu d'avoir égard aux nouvelles craintes invoquées dans la requête. En l'espèce, le requérant invoque et établit, témoignage à l'appui, qu'il a officié en tant que chef d'un bureau électoral à Shawat dans le cadre des élections parlementaires de 2018.

Parmi les profils des personnes pouvant se voir attribuer le statut de réfugié détaillé par l'EUAA (European Union Agency for Asylum) dans son document Country Guidance de janvier 2023, auquel se réfère la note complémentaire de la partie défenderesse, on retrouve les personnes ayant collaboré avec les autorités précédentes. Ce même document fait mention d'attaques perpétrées par des Talibans à l'encontre de parlementaires.

5.10. Au surplus, le requérant démontre à suffisance s'être intégré en Belgique, qu'il travaille avec son frère qui tient un commerce, qu'il a appris le néerlandais et qu'il a fait sien les valeurs de la société occidentale.

5.11. Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan, crainte qui se rattache aux opinions politiques imputées.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN